



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 avril 2024

Original : français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Cinquante-sixième session**  
18 juin-12 juillet 2024  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Monaco**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



## **Introduction**

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme, a tenu sa quarante-cinquième session du 22 janvier au 2 février 2024. L'examen concernant Monaco a eu lieu à la 11e séance, le 29 janvier 2024.
2. La Principauté de Monaco prend bonne note des recommandations formulées dans le cadre de son quatrième examen.
3. Conformément aux paragraphes 27 et 32 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 65/281 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Monaco fournit dans cet *addendum* des informations concernant sa position sur les recommandations formulées à son égard.
4. Lors de la préparation du rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, adopté le 9 février 2024, la Principauté de Monaco a annoncé qu'elle souscrivait à 92 recommandations parmi les 147 formulées.
5. Par ailleurs, la Principauté de Monaco a également indiqué qu'elle prenait note de 55 recommandations.

## **Commentaires de la Principauté de Monaco concernant les recommandations ayant recueilli son adhésion lors de la préparation du rapport du Groupe de travail (Paragraphe 97 du document A/HRC/56/13)**

6. Monaco souhaite apporter quelques précisions concernant des recommandations acceptées et en particulier celles dont la mise en œuvre est d'ores et déjà assurée.

## **Recommandations 97.1 à 97.4 concernant le rôle du Haut-Commissariat à la protection des droits et des libertés et à la médiation de Monaco et le renforcement de son pouvoir d'investigation**

7. Le pouvoir d'investigation dont dispose le Haut-Commissaire, repose sur trois volets : la consultation et l'audition des services concernés, l'examen de dossiers et l'entretien avec le requérant.
8. Dans le secteur public, le Haut-Commissaire dispose de la faculté de requérir des services administratifs compétents tout document, information ou assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il peut également demander verbalement à l'administré et aux services susmentionnés des éléments complémentaires propres à l'éclairer sur tout différend. Il veille au respect du principe du contradictoire en entendant leurs explications, si nécessaire et sauf impossibilité, l'administré ou son représentant de même que l'autorité administrative concernée.
9. Dans le secteur privé, il entend le requérant et peut solliciter de sa part tout élément complémentaire propre à l'éclairer sur les faits et la situation ayant motivé sa démarche. Après examen du dossier, il peut transmettre la réclamation aux autorités ou aux personnes ayant vocation à en connaître. Il peut également, dans le respect du principe du contradictoire, inviter la personne mise en cause à lui présenter ses explications et observations sur les faits de discrimination, objet de la réclamation.
10. Par ailleurs, le Haut-Commissaire bénéficie d'une protection fonctionnelle, au bénéfice de laquelle l'État lui assure la protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il serait l'objet lors de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.
11. Une révision de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 est en cours.

## **Recommandations 97.14, 97.88 et 97.89 concernant la lutte contre toutes les formes de discrimination, de violence ou d'abus à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre**

12. Monaco souhaite indiquer que les droits reconnus dans le domaine de l'emploi s'exercent sans distinction, à l'exception de celles liées à la nationalité ou au lieu de résidence, dont il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de discriminations mais de priorités fondées en particulier sur le nombre de nationaux à Monaco, minoritaires dans leur pays.

13. En matière de salaire, l'article 2-1 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire pose le principe selon lequel « à travail égal, salaire égal », interdisant toute distinction qui serait opérée sur la base de l'orientation sexuelle.<sup>1</sup>

14. L'article 2 de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail interdit le harcèlement moral ou sexuel, ce qui recouvre les hypothèses où ces actes seraient motivés par l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime. Ces derniers sont réprimés pénalement<sup>2</sup>.

15. Pour ce qui relève des normes juridiques élaborées pour protéger légalement les droits de la communauté LGBTQI+, si le principe d'égalité est reconnu par la Constitution monégasque, le droit monégasque met également en œuvre une répression accrue des actes portant atteinte aux droits des personnes LGBTQI+.

16. D'abord, le droit monégasque réprime de manière particulière la provocation à la haine ou à la violence<sup>3</sup>, les diffamations publiques<sup>4</sup> et non publiques<sup>5</sup>, injures publiques<sup>6</sup> et non publiques<sup>7</sup>, ainsi que les menaces<sup>8</sup>, commises en raison de l'orientation sexuelle.

17. Ensuite, la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 a aggravé les peines de violences lorsqu'elles auront été commises à raison de l'orientation sexuelle de la victime<sup>9, 10</sup>.

18. Monaco souhaite également souligner l'apport de la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité qui a instauré le contrat de vie commune et qui permet, notamment, à « deux personnes vivant sous la forme d'une union libre » de nouer un contrat de cette nature, prévu par l'article 1262 du Code civil.<sup>11</sup>

## **Recommandations 97.18 et 97.19 concernant la liberté de religion**

19. Monaco souhaite rappeler que si la religion catholique est la religion d'Etat, l'article 23 de la Constitution garantit la liberté des cultes<sup>12</sup>.

20. Les fidèles d'autres confessions que la religion catholique peuvent exercer librement et publiquement leur culte, selon une tradition de libéralisme et de tolérance.

21. En matière d'enseignement, aucun élève n'est tenu de suivre les cours d'instruction catholique.

22. De plus, le fait religieux est enseigné dans les cours d'histoire-géographie ou en classe de philosophie, sans donner lieu à une matière spécifique.

## **Recommandations 97.22 à 97.33 concernant la lutte contre la traite des personnes**

23. Monaco souhaite apporter des précisions complémentaires s'agissant de l'indemnisation des victimes de traite, facilitée selon deux moyens.

24. Premièrement par l'article 621-1 du Code de procédure pénale qui permet à une victime de traite qui, s'étant constituée partie civile et ayant bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts d'obtenir du Service de gestion des avoirs saisis ou confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur.

25. Deuxièmement par la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant, de violences domestiques et d'autres infractions portant atteinte aux personnes, qui permet à une victime de traite de bénéficier d'une indemnisation, si elle réunit les conditions cumulatives suivantes :

(a) avoir bénéficié d'une décision exécutoire lui accordant des dommages et intérêts ou le versement d'une provision en réparation d'un préjudice subi ;

(b) ne pas être parvenue à obtenir paiement de l'intégralité des dommages et intérêts ou de la provision qui lui ont été octroyés, suite à une mise en demeure à la personne condamnée demeurée infructueuse.

### **Recommandations 97.33 à 97.37 concernant la situation des travailleurs migrants**

26. Les travailleurs étrangers régulièrement autorisés à travailler à Monaco bénéficient des dispositions du droit du travail monégasque, lesquelles règlementent notamment le contrat de travail, la durée du travail, le salaire et l'égalité salariale pour un même travail, etc. Les conditions de travail qui découlent de l'application de ces dispositions est la même pour tous, sans distinction selon la nationalité. Afin de s'assurer du bon respect de ces textes, le service de l'Inspection du Travail effectue des contrôles. Aussi, la lutte contre toute forme d'exploitation ou d'abus figure au rang des priorités du Gouvernement. Parallèlement, les contrôleurs de l'Inspection du Travail reçoivent sans rendez-vous et renseignent les salariés sur leurs droits.

27. Monaco veille au respect des droits de l'ensemble de ses salariés. Ainsi, de nombreux contrôles sont réalisés par l'Inspection du Travail. Néanmoins, s'agissant du personnel de maison, la Constitution monégasque affirme que « [l]e domicile est inviolable »<sup>13</sup>.

28. Ceci n'exclut pas un ensemble de mesures destinées à encadrer et protéger ces professions.

29. Du côté de l'employeur, l'embauche d'un employé de maison, facilitée par téléservice, est notamment soumise à un contrôle préalable des conditions de travail conjointement effectué par le Service de l'Emploi et l'Inspection du Travail au regard des informations contenues dans la demande d'embauche. Il convient de noter que la Direction du Travail constate un taux important de déclaration permettant un tel contrôle<sup>14</sup>.

30. Du côté du salarié, un employé de maison est protégé, comme tout autre salarié, par la législation nationale. Aussi peut-il se rendre à l'Inspection du Travail afin de dénoncer ses conditions de travail ou obtenir des informations sur ses droits<sup>15</sup>, tout comme avoir accès au Tribunal du Travail pour faire valoir ses droits.

### **Recommandations 97.45 à 97.53 concernant le droit à l'éducation**

31. L'éducation, ouverte à tous sans discrimination, est un service dont l'État est garant<sup>16</sup>.

32. Ainsi, le taux de scolarisation est très proche de 100%, hormis quelques apprentissages donnés au sein des familles ou à distance (sur déclaration et avec vérification de son effectivité) ; la représentation des élèves garçons-filles est à peu près égale dans les établissements d'enseignement de la Principauté<sup>17</sup>, témoignant d'une vision égalitaire et qui existe de manière effective dans la société monégasque.<sup>18</sup>

### **Recommandation 97.54 concernant la lutte contre le phénomène du harcèlement à l'école**

33. La lutte contre le harcèlement à l'école inscrite dans la loi n° 1513 du 3 décembre 2021 demeure une priorité effective et dont les dispositions, au demeurant, sont venues

encadrer juridiquement un processus d'action et de mesures qui faisaient déjà – bien que marginales en nombre – l'objet d'une mise en œuvre et d'un suivi de cette problématique.

### **Recommandations 97.68 à 97.75 concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes, crimes sexuels, les violence familiales et domestiques**

34. Monaco souhaite indiquer que sa législation a adopté une définition de la violence domestique strictement conforme à la définition posée à l'article 3 -b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « d'Istanbul »)<sup>19</sup> permettant de cibler les faits commis entre conjoints ainsi qu'entre personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement<sup>20</sup>.

35. La dimension familiale ou domestique des faits commis au préjudice d'une victime est d'abord appréhendée en tant qu'élément matériel constitutif d'une infraction autonome<sup>21</sup>. Ainsi, les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail seront constitutives d'un délit si elles sont commises « *sur le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation ou sur toute autre personne vivant avec l'auteur sous le même toit ou y ayant vécu durablement* ».

36. Parallèlement, l'aggravation de la répression en raison de la dimension familiale ou domestique de l'infraction commise est consacrée – via le mécanisme des circonstances aggravantes – en ce qui concerne plusieurs incriminations comme les menaces – avec ordre ou sous condition – d'assassinat, d'empoisonnement ou de meurtre et les menaces de voies de fait ou de violences<sup>22</sup>, le harcèlement moral<sup>23</sup>, la provocation au suicide d'autrui<sup>24</sup>, les coups et blessures volontaires<sup>25</sup>, le harcèlement sexuel et le chantage sexuel<sup>26</sup>, le viol<sup>27</sup> et enfin les agressions sexuelles<sup>28</sup>.

### **Recommandations 97.76 à 97.81 concernant l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants**

37. Si l'interdiction expresse des châtiments corporels figure déjà dans le droit monégasque, Monaco souhaite exposer la récente extension du périmètre des contextes dans lesquels la répression des châtiments corporels se trouve encore renforcée. La loi n° 1.513 du 3 décembre 2021, précitée, est venue aggraver la répression des châtiments corporels infligés aux enfants, dans l'objectif d'une protection sans cesse renforcée, notamment pour les élèves d'un établissement d'enseignement public ou privé, lorsque les faits sont commis au sein dudit établissement, à ses abords ou à l'occasion d'un transport scolaire<sup>29</sup>.

### **Commentaires de la Principauté de Monaco concernant les recommandations formulées au cours du dialogue interactif, examinées et notées par Monaco (Paragraphe 98 du document A/HRC/56/13)**

#### **Recommandation 98.26 relative à l'amélioration des conditions à l'intérieur des prisons, notamment l'accès à la lumière du jour et l'augmentation de l'espace pour les activités, y compris celles en plein air**

38. Si la construction d'une nouvelle maison d'arrêt n'est pas envisagée actuellement, dès lors que compte tenu de l'exiguïté du territoire monégasque, l'opportunité de procéder à une telle construction relèverait d'une politique globale de grands travaux d'aménagement, les autorités monégasques soulignent que de nombreuses mesures ont été prises depuis le dernier examen périodique universel au sein de la Maison d'arrêt, dans un souci constant

d'amélioration des conditions de détention, étant ici rappelé le faible taux d'occupation carcérale<sup>30</sup>.

39. S'agissant des activités proposées aux détenus<sup>31</sup>, le Directeur de la Maison d'arrêt a mis un terme à l'obligation pour les détenus de participer aux promenades matinales et permis une libre utilisation de la télévision dans le respect du confort des autres détenus. Par ailleurs, des activités ont été mises en place en 2022<sup>32</sup>, complétant un panel d'ateliers diversifiés<sup>33</sup> et la durée de la vacation hebdomadaire du psychologue a été augmentée de deux heures<sup>34</sup>. Les détenus disposent de la faculté de joindre par téléphone quotidiennement, à leurs frais, pendant 15 minutes, leurs conseils et le Haut-Commissariat, les détenus indigents disposant de 15 minutes hebdomadaires<sup>35</sup>. Depuis janvier 2024, les femmes détenues en situation d'isolement ont la possibilité de pratiquer une activité en groupe et plus particulièrement avec des détenus hommes, sous réserve de l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente. Enfin, les travaux d'extension de la Maison d'arrêt ont permis, notamment, la création en 2021 pour les détenus de deux nouveaux postes de travail au service général, l'édification d'une salle d'activité au sein du quartier femme<sup>36</sup>, une seconde cour de promenade<sup>37</sup>, ainsi que deux coursives supplémentaires dont une dédiée aux détenus bénéficiant d'un aménagement de peine<sup>38</sup> (semi-liberté et peine fractionnée) comportant trois cellules individuelles équipées de kitchenettes et de douches.

40. L'allègement des mesures de sécurité participe aussi de l'amélioration des conditions de détention. Ainsi, la fouille à corps à nu intégral a été remplacée par la fouille à corps à demi-nu<sup>39</sup>, étant précisé qu'à la suite de l'acquisition d'un scanner à ondes millimétriques en 2023, les détenus ne sont désormais fouillés à demi-nu que dans trois situations : lors de leur incarcération, au retour d'une extraction médicale ou judiciaire et à l'occasion d'un placement en cellule disciplinaire. Par ailleurs, le contrôle des discussions téléphoniques est désormais aléatoire<sup>40</sup>, leur opportunité dépendant des circonstances, de la personnalité du détenu, de son comportement en détention et des éventuels antécédents judiciaires.

41. L'amélioration des conditions carcérales se traduit, enfin, par la vigilance constante des autorités monégasques à assurer une formation continue de qualité au personnel pénitentiaire.<sup>41</sup>

### **Recommandations 98.35 et 98.36 relatives à la modification de l'article 6 de la loi n° 729 de 1963 pour empêcher le licenciement arbitraire des travailleuses étrangères après un congé de maternité**

42. Sauf exceptions strictement encadrées par la loi n° 870 du 17 juillet 1969, cette même loi prévoit que le licenciement ne peut prendre effet ou être notifié pendant la période prévue du congé de maternité, que la salariée use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines suivant cette période. Ces dispositions s'appliquent à tous les salariés, indépendamment de leur nationalité. Parallèlement, si l'article 6 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 dispose que le contrat de travail peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, il n'institue pas un droit discrétionnaire et absolu au profit de l'employeur.<sup>42</sup>

#### *Notes*

<sup>1</sup> Pour mémoire, c'est d'ailleurs en ce sens que la Cour de Révision a statué, par un arrêt du 9 juin 2005, considérant que « les textes invoqués [dont notamment la loi n°739] » avaient pour but de « protéger les salariés contre toute inégalité de rémunération fondée sur les différences de sexe, d'origine ou toute discrimination » (cf. Cour de révision, 9 juin 2005, P. c/ Sté des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers). Sept décisions du Tribunal du travail, rendues le 12 mai 2023, relèvent de même qu'« En application du principe « à travail égal, salaire égal », l'employeur est tenu d'assurer une égalité de rémunération entre tous les salariés de son entreprise qui, placés dans des conditions identiques, accomplissent un même travail ou un travail de valeur égale. » Tribunal du travail, 12 mai 2023, Monsieur f. A. c/ La société anonyme monégasque dénommée B. ; Monsieur o. A. c/ la société anonyme monégasque dénommée B. ; Monsieur g. A. c/ La B. ; Monsieur r. A. c/ La société anonyme monégasque dénommée B. ; Monsieur c. A. c/ La société anonyme monégasque dénommée B. ; Monsieur j. dA. c/ La société anonyme monégasque dénommée B. ; Monsieur d. A. c/ La société

- anonyme monégasque dénommée B.
- <sup>2</sup> Conformément aux articles 238-1, 239, 236-1-1-1 et 260-3 du Code pénal.
- <sup>3</sup> Article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, susvisée.
- <sup>4</sup> Article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, susvisée.
- <sup>5</sup> Article 421 du Code pénal.
- <sup>6</sup> Article 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, susvisée.
- <sup>7</sup> Article 421 du Code pénal.
- <sup>8</sup> Article 234-2 du Code pénal.
- <sup>9</sup> Cf. articles 238-1 et 239 du Code pénal.
- <sup>10</sup> En outre, le motif de l'orientation sexuelle constitue également une circonstance aggravante de l'infraction de harcèlement en milieu scolaire, nouvellement créée par la loi n° 1.513 du 3 décembre 2021 (article 236-1-1 du Code pénal).
- <sup>11</sup> Comme cela est précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi, ce contrat offre « un cadre juridique emportant des conséquences légales quant à l'organisation patrimoniale de la vie commune s'agissant de ses aspects essentiels, à savoir les actes de la vie courante concernant les dépenses ménagères, la gestion des biens des signataires, le logement – y compris son sort en cas de résiliation du contrat – comme les meubles qui le garnissent ou le sort des biens acquis en cours d'exécution du contrat » (Cf. Articles 1273 et s. du Code civil). Le CVC accorde des droits en matière : de continuation du bail (Article 1582 du Code civil) et de cotitularité (Article 1596-1 du Code civil) ; une priorité à l'emploi (Article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée) ; du droit de demander la mise sous tutelle de son partenaire (Article 410-10° du Code civil) ; de reconnaissance de la possibilité de gérer le patrimoine de son partenaire majeur incapable (Article 410-18° du Code civil).
- <sup>12</sup> « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. Nul ne peut être contraint de concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos* ».
- <sup>13</sup> La Constitution du 17 décembre 1962, en son article 21, affirme que « [l]e domicile est inviolable » et « [qu']aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit ». Dès lors, les services de l'Inspection du Travail ne peuvent se rendre au domicile des employeurs « maîtres de maison ».
- <sup>14</sup> En 2022, par exemple, Monaco recensait 2 446 employeurs « maîtres de maison ».
- <sup>15</sup> En 2022, par exemple, 3 347 personnes ont été reçues.
- <sup>16</sup> Ainsi qu'énoncé par la loi du 12 juillet 2007 sur l'éducation.
- <sup>17</sup> 50,5% de garçons et 49,5% de filles selon un chiffre arrêté au 31 décembre 2022.
- <sup>18</sup> Les apprentissages premiers et fondamentaux de ce que l'on appelait la maternelle et le pré-primaire sont également perçus comme primordiaux en ce qu'ils préparent les enfants dont la personnalité est en germes et l'apprentissage en marche, et ont vocation à façonner de jeunes gens qui seront porteurs de valeurs, respectueux de tous et notamment des différences pour favoriser l'acceptation de tous dans une société démocratique et ouverte (plus de 140 nationalités présentes dans la Principauté).
- <sup>19</sup> Convention qui précise que « le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».
- <sup>20</sup> Relèvent par conséquent de cette violence domestique « toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique exercée par des personnes partageant ou ayant partagé une communauté de toit avec la victime », comme le précise expressément l'article préliminaire de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières.
- <sup>21</sup> Article 238-1 du Code pénal.
- <sup>22</sup> Article 234-1 du Code pénal.
- <sup>23</sup> Article 236-1, dernier alinéa du Code pénal.
- <sup>24</sup> Article 236-1-4, alinéa 2 du Code pénal.
- <sup>25</sup> Article 239, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.
- <sup>26</sup> Article 260-3, chiffre 9 du Code pénal.
- <sup>27</sup> Article 262-1, chiffre 3 du Code pénal.
- <sup>28</sup> Article 264, chiffre 3 du Code pénal.
- <sup>29</sup> Article 238-1 et 239 du Code pénal.
- <sup>30</sup> 19 détenus en moyenne par an entre 2019 et 2023 pour une capacité de 87 détenus.
- <sup>31</sup> Par une note de service du 06 avril 2022.
- <sup>32</sup> Sophrologie et art thérapie par exemple.
- <sup>33</sup> Cours de français, d'anglais, d'italien, d'échec, de sport, de musculation, accès quotidien à

- la salle de musculation (du lundi au vendredi), seul ou en binôme, depuis l'été 2023.
- <sup>34</sup> Passant ainsi, au 1er janvier 2023, à cinq heures.
- <sup>35</sup> Par note de service du 20 janvier 2022.
- <sup>36</sup> D'une superficie de 30 mètres carrés.
- <sup>37</sup> D'une superficie de 80 mètres carrés.
- <sup>38</sup> D'une superficie de 110 mètres carrés.
- <sup>39</sup> Par une note de service du 4 février 2022 prise par le Directeur de la Maison d'arrêt.
- <sup>40</sup> Depuis une note de service en date du 5 juillet 2023.
- <sup>41</sup> A cet égard, il est à relever la signature en 2021 par le Secrétaire d'Etat à la Justice d'un protocole avec l'administration pénitentiaire française offrant un cadre permettant à des surveillants pénitentiaires de procéder à des stages dans des maisons d'arrêt françaises ainsi qu'à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire française, ou encore au personnel de direction de suivre des formations en France, ce qui favorise un partage de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques.
- <sup>42</sup> C'est ce qui ressort d'ailleurs d'une jurisprudence constante du Tribunal du Travail, qui peut être saisi par tout salarié considérant avoir fait l'objet d'un licenciement abusif et souhaitant faire valoir ses droits.
-